



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 23 mai 2022 à 18 heures 00 minutes
Mairie

Présents :

M. ANDRÉ Rémy, M. CHAMPLON Jean-Jacques, M. CHARPENTIER Thierry, Mme D'AGOSTINI-BOUTON Laurence, Mme GERAUDEL Sophie, M. GRANDGEORGE Geoffroy, M. HYPOLITE Gérard, Mme PAYFERT-GENY Catherine, M. PESAVENTO Roland, Mme PRIEUX Florence, M. ROSé Adrien, Mme SARTINI Laëtitia, M. VACCAI Philippe

Procuration(s) :

Mme SCHMITT Sandrine donne pouvoir à M. ANDRÉ Rémy

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme ELOY Daphné, Mme SCHMITT Sandrine

Secrétaire de séance : M. CHARPENTIER Thierry

Président de séance : M. HYPOLITE Gérard

1 - Avis du Conseil Municipal sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

D2022-05-01 ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES

Les principales étapes

Il est rappelé que la communauté de communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES, issue de la fusion des ex communautés de communes du Pays de Briey, du Jarnisy, du Pays de l'Orne, et de la commune Saint Ail, est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu depuis le 1^{er} janvier 2017, date de sa création ;

Par délibération n° 2017-CC-093 du 13 juin 2017, le conseil communautaire a :

- décidé la fusion des procédures d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) prescrites par les ex communautés de communes sur leurs territoires respectifs
- prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) couvrant l'intégralité du territoire d'OLC,
- et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), élaboré grâce aux travaux des comités techniques et du comité de pilotage composés d'élus des communes membres au regard des constats et enjeux dégagés par les diagnostics du territoire sur diverses thématiques, se décline en trois grandes orientations :

- Axe 1 : Assurer un développement urbain cohérent et économe en espace et mener une politique de l'habitat durable répondant aux enjeux humains, sociaux et urbains du territoire.
- Axe 2 : pérenniser et conforter les activités économiques et touristiques ainsi que les équipements et services
- Axe 3 : Agir sur le cadre de vie et renforcer sa qualité à travers les espaces naturels et urbains.

Il a été débattu au sein du conseil communautaire de la communauté de communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES le 5 février 2019 et dans les conseils municipaux entre le 05 septembre 2018 et le 11 avril 2019.

La traduction du PADD à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et le programme d'Orientations et d'Actions (POA) :

Les orientations générales définies au projet d'aménagement et de développement durables ont été traduites par les élus communaux et intercommunaux réunis en comités techniques locaux et comités de pilotage tenus entre septembre 2017 et mars 2022, dans trois documents :

- Les Règlements graphique et écrit : Ils délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Le règlement écrit précise l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire
- Les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) : qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements. On distingue 80 OAP sectorielles qui font l'objet d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et complètent le règlement écrit et des OAP Thématiques qui portent sur un enjeu spécifique : OAP Trame Verte et Bleue, OAP Zone D'activités, OAP Entrée de Ville ;
- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui regroupe toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat d'OLC en partenariat avec les communes.

Par délibération du 15 mars 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat.

Dès lors, les communes membres sont invitées à se prononcer sur le dossier arrêté en conseil communautaire le 15 mars 2022, transmis en amont avec le bilan de la concertation à chaque

commune, et en particulier sur les éléments des OAP (Orientations d'aménagement et de programmation) et sur les dispositions réglementaires qui les concernent.

Il est rappelé que selon l'article L 153-15 du code de l'urbanisme :

« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Et qu'au titre de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme : *« L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ».*

Enfin, il est précisé que le projet est par ailleurs soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- Aux epci voisins compétents en matière d'élaboration du Plan d'urbanisme, aux communes limitrophes, aux représentants d'organisme d'habitations à loyer modéré et autres représentants et associations mentionnées à l'article L 132-13 du code de l'urbanisme qui ont demandé à être consultés
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue au titre de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L 364-1 du code de la construction et de l'habitation et mentionné à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme
- A la Mission Régionale d'autorité Environnementale Grand Est

En conséquence, le conseil municipal est invité à échanger sur le projet de PLUIH arrêté par le conseil communautaire le 15 mars 2022 ; Etant encore précisé que tout avis défavorable implique un second arrêt du projet et aura pour effet d'allonger le temps de la procédure :

Avis du Conseil Municipal :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

VU la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement National pour l'Environnement,

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU le code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan, approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019

VU les statuts de la Communauté de Communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES,

VU les modalités de collaboration avec les communes membres définies à l'occasion de la conférence intercommunale du 23 mai 2017,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2017 CC 093 du 13 juin 2017 décidant la fusion des procédures de PLUIH des 3 anciennes communautés de Communes (CCPB, CCJ et CCPO), prescrivant l'élaboration d'un PLUIH sur le territoire d'OLC, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2019 portant débat sur les orientations générales du PADD,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant débats sur les orientations générales du PADD,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES du 15 mars 2022, tirant le bilan de la concertation et décidant d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

VU le projet arrêté transmis aux communes membres, comprenant le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement, les règlements écrits et graphiques, les orientations d'aménagement, le programme d'orientations et d'actions et les annexes, auquel était joint le bilan de la concertation,

CONSIDERANT que la commune est invitée à émettre son avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement,

Décision :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Mr HYPOLITE Gérard, Maire de la commune de Hatrize et après en avoir délibéré :

DECIDE D'EMETTRE UN AVIS DEFAVORABLE sur les OAP (orientations d'aménagement et de programmation)

SOUHAITE que :

- 1) Pour la section ZE classée en N qu'une partie soit classée en 1AUe afin d'y réaliser des équipements collectifs (multi-accueil ; caserne pompiers) et les infrastructures y afférent (esquisse jointe). La commune sollicite en second lieu que le reste de la parcelle (21 ares44) soit classée en UD pour de l'habitat car celle-ci est une « réelle » dent creuse.
- 2) Pour la section ZC 96 dite des carrières classée en A, qu'elle soit reclassée en UX afin d'y réaliser des projets commerciaux ou industriels

VOTE : 14 pour

D2022-05-02 Avis sur le périmètre des bâtiments de France

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI de Orne Lorraine Confluence, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a souhaité travailler à la redéfinition des périmètres de protection autour des monuments historiques dans le but de les rendre plus cohérent avec le territoire.

Le périmètre proposé serait unique pour les trois monuments historiques. Il s'appuie sur le contour du village ancien. Cette proposition de périmètre cible donc les enjeux historiques du territoire, il permettrait de réduire la surface des abords des monuments historiques à 20 hectares, alors que jusqu'à présent les périmètres de 500 mètres couvraient une superficie de 94 hectares.

Ce projet de périmètre sera proposé lors d'une enquête publique unique avec celle du PLUi, c'est pourquoi l'avis de la commune est demandé.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de périmètre proposé par l'UDAP.

VOTE : Pour : 12 - Contre : 1 (Mr ANDRE Rémy) - Abstention : 1 (Mme PRIEUX Florence)

D2022-05-03 Attribution de subvention aux associations

Le Conseil Municipal décide d'accorder les subventions suivantes aux associations pour un montant de 9760€ (neuf mille sept cent soixante euros).

Associations	Proposition de subvention
Amicale des donneurs de sang	170,00
Amicale des sapeurs pompiers	1200,00
Association Anim'Hatrizé	800,00
Association des anciens d'Hatrizé	600,00
Secours Catholique	250,00
Association des jeunes d'Hatrizé	200,00
Carrefour Jeunesse	5000,00
Ceux de Verdun	60,00
Les pêcheurs de l'Orne	80,00
Association Marche et Rêve	170,00
Restos du cœur	600,00
Secours Populaire Français	250,00
Stèle de Valleroy	50,00
1 rose 1 espoir	100,00
Amicale Porte Drapeaux du Pays Haut	50,00
AFMD	30,00
Olympique Valleroy Moineville Hatrizé	
A.L.C.E.M.S (Chorale des 3 collèges)	150,00
	9760,00

Vote : Pour :13 - Contre : 1 (Mr ROSé Adrien)

D2022-05-04 : Publicité des actes réglementaires et intermédiaires de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, IV dans sa version applicable au 1^{er} juillet 2022 et R.2131-1, II ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants doivent, par délibération du conseil municipal, choisir un mode de publication entre l'affichage, la publication sous forme électronique ou la publication sur papier ;

Considérant qu'à défaut de délibération à ce sujet, la publication sous forme électronique est imposée ;

Considérant que, dès lors qu'une commune de moins de 3 500 habitants opte pour une publication sous format papier de ses actes, ils doivent être mis à la disposition du public en mairie, de manière permanente et gratuite ;

Considérant que le conseil municipal peut modifier son choix à tout moment ;

Après en avoir délibéré,

Décide de rendre publics les actes réglementaires et les décisions intermédiaires (ni réglementaires, ni individuelles) :

par affichage

Cette délibération est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Vote : Pour : 14

D2022-05-05 : Décisions modificatives du budget

Le Maire rappelle que la commune a souscrit un emprunt. Les frais de dossier concernant cet emprunt s'élèvent à 200€ et n'ont pas été prévus au budget primitif 2022.

Le Maire expose également que les panneaux de basket sont très abîmés et qu'il est nécessaire de les remplacer. Un devis a été demandé et s'élève à 526,06€ TTC.

Ces opérations n'étant pas prévues au budget primitif 2022, il est nécessaire de prendre des décisions modificatives.

Le Maire propose les décisions modificatives suivantes :

- 3) Création de l'opération 295 « panneaux de basket »
- 4) Virements de crédits suivant :

Investissement	
DEPENSES	RECETTES
2188/290 récupérateur d'eau : - 600 €	

2188/295 panneaux de basket : +600 €

Fonctionnement	
DEPENSES	RECETTES
6574 : subvention aux associations : - 200 €	
6688 : autres charges financières : + 200 €	

Vote : Pour : 14

D2022-05-06 : l'élaboration d'un nouveau projet médical et d'établissement pour le Centre Hospitalier de Briey

Le Centre Hospitalier de Briey joue un rôle stratégique dans le paysage hospitalier Nord Meurthe-et-mosellan. Il rencontre cependant, depuis plusieurs années, des difficultés structurelles importantes, qui impactent la qualité des services rendus aux patients.

Ces constats sont partagés par tous, depuis les services de l'Etat jusqu'aux personnels soignants, en passant par la Direction de l'hôpital : les pertes continues de la capacité humaine, extrêmement préoccupantes et dépassant le simple effet d'aspiration joué par le Luxembourg, qui participent à la dégradation du service rendu à la population et à l'altération des conditions de travail des agents ; la détérioration continue, aujourd'hui insupportable, des bâtiments de l'hôpital ; la nécessité d'un système d'intérim médical ingérable qui, depuis plusieurs années, affecte notablement les finances de la structure et le service des urgences ; des décisions prises, pour l'essentiel, sous la contrainte des seules logiques financières.

En conséquence, c'est un service public essentiel qui se trouve affaibli, et les médecins libéraux sont de plus en plus nombreux à orienter leurs patients vers d'autres établissements. L'image de l'hôpital Maillot ne cesse de se dégrader, les personnels connaissent une véritable souffrance, et il est urgent d'intervenir avant que le pourrissement de cette situation devienne irréversible.

La résolution de ces difficultés doit nécessairement passer par l'élaboration d'un nouveau projet médical et d'établissement ambitieux et volontariste, et surtout élaboré et partagé avec l'ensemble des partenaires : le corps médical et paramédical (soignants et personnel hospitalier), les élus locaux et des représentants des usagers.

C'est pourquoi :

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus ;

Considérant les décisions successives en matière de stratégie, développées depuis de nombreuses années, qui ont abouti à la situation actuelle de dégradation unanimement constatée ;

Considérant l'instauration de la T2A (tarification à l'activité) qui favorise l'hôpital privé au détriment de l'hôpital public ;

Considérant la loi Hôpital, Patient, Santé, Territoire (dite Loi HPST) de 2009 sur l'Hôpital Public qui a revu l'ensemble des gouvernances hospitalières en accordant davantage de pouvoir aux directions administratives, au détriment du corps médical, des personnels, des partenaires locaux, avec la création d'un Conseil de Surveillance sans aucun pouvoir ainsi qu'un accroissement de la notion de rentabilité ;

Considérant les logiques financières actuelles qui guident les décisions prises par la direction du CHR Metz-Thionville, et qui aboutissent à une perte d'activité, une perte de moyens et une perte de missions pour l'hôpital Maillot ;

Considérant les missions d'audit diligentées par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, en 2016 et 2019, qui avaient conclu à la nécessité d'engager un projet de modernisation et de restructuration de l'organisation des locaux des services des urgences qui étaient considérés comme vétustes et inadaptés ;

Considérant le plan Macron « Ma santé 2022 » de septembre 2018, classant les hôpitaux en 3 niveaux définis : soins de proximité (médecine générale, gériatrie, soins de suite), soins spécialisés (incluant notamment la chirurgie et la maternité) et soins ultra-spécialisés ;

Considérant la nécessité, pour la population du Bassin de Briey et au-delà, de disposer d'un véritable hôpital de spécialités, et plus particulièrement de pérenniser la maternité qui bénéficie légitimement d'une belle et forte réputation, le service des urgences de nuit, ainsi qu'un plateau médical, chirurgical et pédiatrique consolidé ;

Considérant que les aides financières d'un montant de 27 millions d'euros, dont 7 millions pour la couverture partielle de la dette, apportées à l'hôpital Maillot pour la période à venir par l'ARS et l'Etat sont substantielles mais demeurent largement insuffisantes ;

Considérant l'enjeu vital pour l'hôpital Maillot de se doter d'un véritable projet médical et projet d'établissement ambitieux, partagés et adaptés aux besoins et réalités du territoire ;

Le Conseil Municipal de HATRIZE demande que l'élaboration du projet médical et d'établissement fasse l'objet d'une large participation, et que soient associés à ces travaux, et respectés, les professionnels de santé, médicaux, paramédicaux et non médicaux, les représentants des organisations syndicales, les Elus et les représentants des usagers.

Vote : Pour :13 - contre : 0 - Abstention : 1 (Mme BOUTON - D'AGOSTINI Laurence)

Fait à Hatrize
Le Maire,